

A LA UNE

DAA203d2 **Togo : une loi pour faire face au changement climatique**

- L. n° 2025-006, 14 avr. 2025, portant lutte contre les changements climatiques

Le changement climatique est devenu une réalité à laquelle tous les pays doivent faire face. Pour réduire et juguler ses effets, de nombreuses initiatives sont prises au niveau international et régional. Mais l'ampleur des risques et surtout l'urgence des mesures à prendre sont telles que ces initiatives doivent être complétées par des actions au niveau national. C'est dans ce cadre que l'on doit situer cette loi relative à la lutte contre le changement climatique qui, loin de constituer la seule loi en la matière, élabore un cadre juridique général.

La loi du 14 avril 2025 entend réglementer tous les secteurs, actions, activités, mesures et initiatives, pouvant avoir un impact sur les changements climatiques, notamment l'agriculture, les forêts, l'énergie, les transports, la production d'électricité, la gestion des déchets.

La loi rappelle d'abord les missions fondamentales de l'État et des collectivités territoriales en tant que garants du droit des populations à un environnement sain. Pour cela, ils doivent entre autres atténuer les effets des gaz à effet de serre dans les secteurs socio-économique du développement, anticiper et réduire les risques climatiques et des catastrophes ; mettre en œuvre des programmes et projets de recherche et de surveillance, assurer la mobilisation des ressources nécessaires à la lutte contre les changements climatiques.

Pour atteindre cet objectif, un cadre institutionnel de lutte contre les changements climatiques est mis en place. Il comprend un conseil national de l'action climatique chargé de définir les orientations et les priorités nationales et un comité national de lutte contre les changements climatiques, placé sous la tutelle du ministère chargé des changements climatiques dont les missions doivent être définies par voie réglementaire.

Par ailleurs, l'État doit adopter des politiques, stratégies et plans d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ; un système national de gestion des inventaires des gaz à effet de serre ainsi que des normes d'émissions des gaz à effet de serre et de rejet des particules dans les différents secteurs d'activité. Il doit aussi adopter le registre national des projets et programmes d'atténuation des gaz à effet de serre et produire des rapports périodiques de mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques.

La lutte contre le changement climatique nécessite des moyens financiers considérables. Pour y faire face, la loi prévoit que l'État et les collectivités territoriales doivent mobiliser des ressources nécessaires. Le fonds national de l'environnement est l'instrument de mobilisation des ressources dédiées. Les ressources proviennent notamment du budget de l'État, des collectivités territoriales, des écotaxes, de la contribution du secteur privé, des ONG et des mécanismes de coopération internationale, y compris les mécanismes de carbone.

Cette loi, ajoutée aux dispositifs déjà existants, devrait permettre que la lutte contre les changements climatiques au Togo prenne un véritable coup d'accélérateur. Il y a désormais urgence.

Yvette Rachel Kalieu Elongo, professeure agrégée de droit privé à l'université de Dschang (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- Irrecevabilité devant la CCJA d'un pourvoi formé contre un jugement susceptible d'appel **2**
- Incompétence du juge étatique en présence d'une clause compromissoire signée entre les parties au litige **2**
- Régime procédural de l'article 12 de l'AUPSRVE en cas de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par une partie à l'instance en opposition **3**
- La pluralité de saisies pratiquées par un même créancier ne saurait constituer à elle seule un motif de sursis à exécution **3**

► DROITS NATIONAUX

- Mauritanie : du contenu local dans l'industrie extractive et énergétique **4**
- RDC : numérisation des procédures devant les juridictions de commerce **4**
- Cameroun : habilitation du ministre des Finances à recourir à des emprunts sur les marchés financiers internationaux **5**
- Cameroun : une plateforme électronique dédiée à l'encaissement des recettes non fiscales et au paiement des dépenses de l'État et de ses démembrements **5**
- Bénin : la rupture unilatérale et irrégulière d'un contrat est sanctionnée par l'octroi des dommages-intérêts à la victime **6**
- Bénin : la demande en justice qui interrompt le délai de prescription en matière commerciale doit être prouvée **6**
- Côte d'Ivoire : une exécution forcée déjà engagée ne peut plus être suspendue **7**
- Côte d'Ivoire : le juge des référés n'est compétent en matière d'expulsion locative que si le contrat de bail commercial prévoit une clause de résolution de plein droit **7**

